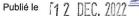
ID: 085-200023778-20221208-DL 2022 08 02-DE





République Française

Département de la Vendée

Canton de SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT GILLES **CROIX DE VIE** AGGLOMERATION"

Siège:

4 rue du Soleil Levant CS 63669 85 806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil : 47

Membres en exercice: 47

Membres présents: 37

DELIBERATION n° 2022 - 08 - 02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

du "Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération"

Séance du 8 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 29 novembre, s'est réuni à la Salle de Spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents: André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Céline DELOMME, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Patricia ROUVREAU, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Christine BERNARD, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique GUIBERT, SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Nicole BOULINEAU, Jérôme MESNARD, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Jean-Pierre STEPHANO, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Olivier ROBIC, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Laurent DURANTEAU, Isabelle DURANTEAU, Thomas PERROCHEAU, Joël GIRAUDEAU, Béatrice JUSTIN, Kathia VIEL, Valérie VECCHI, Chantal GREAU.

Pouvoirs: Yann THOMAS à Séverine BESSONNET LE CLEC'H / Frédéric FOUQUET à Céline DELOMME / Laurent DURANTEAU à Christine BERNARD / Isabelle DURANTEAU à Xavier BERNARD / Thomas PERROCHEAU à Jérôme MESNARD / Joël GIRAUDEAU à François BLANCHET / Béatrice JUSTIN à Denise RENAUD / Kathia VIEL à Jean-Yves LEBOURDAIS / Valérie VECCHI à Laurent BOUDELIER.

Maryse AUGUIN est désignée secrétaire de séance.

Pacte de gouvernance

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ZAÉ du Soleil Levant CS 63669 - Givrand 85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55 Courriel accueil@payssaintgilles.fr

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 1 2 DEC. 2022

ID: 085-200023778-20221208-DL_2022_08_02-DE

Le pacte de gouvernance a été introduit par la loi relative à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique du 19 décembre 2019. Cette loi a pour objectif de lutter contre le sentiment d'éloignement et de dépossession des centres de décision, auquel font face les élus municipaux, et de replacer les élus intercommunaux au centre du fonctionnement de l'intercommunalité.

Dans ce sens, la loi a consacré la pratique locale du pacte de gouvernance qui permet d'instituer un temps de réflexion afin de permettre aux élus de s'accorder sur le fonctionnement et la gouvernance de l'EPCI.

L'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à l'organe délibérant de l'EPCI, après chaque renouvellement général ainsi qu'en cas de création, scission ou fusion de débattre sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance. En cas d'accord du Conseil Communautaire, celui-ci doit être adopté dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Ainsi, le Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 a débattu de l'opportunité de réaliser un pacte de gouvernance et les élus communautaires ont souhaité, à l'unanimité, se doter d'un tel outil.

Selon le II de l'article L 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le pacte de gouvernance peut prévoir :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57;
- 2° Les conditions dans lesquelles le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale, à fiscalité propre, peut proposer de réunir la Conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire :
- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, à une ou plusieurs de ses communes membres :
- 4° La création de Commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des Commissions prévues à l'article L. 5211-40-1;
- 5° La création de Conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les Conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des Conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- 6° Les conditions dans lesquelles la Présidence de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre, l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services;
- 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des Commissions de l'établissement public.

Un Groupe de Travail constitué de deux élus par commune, appelé « le Groupe des 28 » a mené une réflexion collégiale depuis janvier 2021 afin de définir une vision prospective et collective du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Le cabinet d'anthropologie ANTHR2 a accompagné les élus pour mener à bien la co-élaboration du Projet de Territoire avec la mise en œuvre d'ateliers dynamiques, d'échanges et de réflexions sur des thématiques fondamentales telles que la santé, l'environnement, la culture, l'action sociale, les déplacements doux, l'habitat, l'économie et tant d'autres sujets majeurs pour les habitants du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Publié le 1 2 DEC. 2022 =

ID: 085-200023778-20221208-DL_2022_08_02-DE

Afin de mener à bien le Projet de Territoire défini, les élus communautaires ont également réfléchi de concert lors d'une réunion des maires du 10 mai 2022, à des propositions d'organisation et de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération les plus à même de réaliser de la manière la plus adéquate et efficace, la politique souhaitée. Ces propositions d'évolution des instances du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, affinées et structurées, ont ensuite été soumises au Conseil Communautaire du 6 octobre dernier qui les a validées, et sont reprises dans le pacte de gouvernance ci-joint.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-11-2 et L. 5216-1 et suivants.

Vu les arrêtés préfectoraux de Monsieur le Préfet de la Vendée DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2020-4-01 du 30 juillet 2020, portant débat et décision d'étudier l'élaboration d'un pacte de gouvernance,

Vu la délibération n° 2022-07-01 du 6 octobre 2022 portant définition de la nouvelle gouvernance du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le règlement intérieur du Conseil et des instances communautaires,

Vu le projet de pacte de gouvernance soumis,

Vu le rapport,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 17 novembre 2022,

Considérant que le pacte de gouvernance doit être soumis pour avis aux communes qui disposent d'un délai de 2 mois afin de délibérer avant d'être définitivement approuvé par le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré à la majorité, par 43 voix pour et 3 voix contre (Jean-Baptiste RABINIAUX, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI),

Article 1: APPROUVE le pacte de gouvernance tel que soumis ;

<u>Article 2</u>: AUTORISE Monsieur le Président à soumettre le projet de pacte de gouvernance pour avis aux communes membres, qui disposent d'un délai de deux mois afin de délibérer;

<u>Article 3</u>: PRECISE que le pacte de gouvernance sera soumis pour approbation définitive au Conseil Communautaire du 2 mars 2023 après que les communes se seront prononcées.

Fait et délibéré, Les jour, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures, Pour copie conforme,

Givrand, le 9 décembre 2022

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 1 2 DEC. 2022

- de la publication sur le site

www.payssaintgilles.fr le: 12 DEC. 2022

François BLANCHE

Le Président.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.